

## QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

### Affaire Palma (No 7)

#### Jugement No 1919

Le Tribunal administratif,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Francesco Palma le 27 juin 1998, la réponse de l'Organisation en date du 21 septembre, le mémoire en réplique du requérant du 17 octobre et la duplique de l'ESO datée du 10 novembre 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1948, a été au service de l'ESO du 1<sup>er</sup> septembre 1989 au 31 août 1995. Des informations sur sa carrière et des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 1665 du 10 juillet 1997 relatif à la requête déposée par le requérant contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), dans le jugement 1718 du 29 janvier 1998 relatif à sa première requête dirigée contre l'ESO et dans le jugement 1785 (affaire Palma No 2) en date du 28 janvier 1999.

Le 28 juin 1995, le requérant fut informé de la décision de le placer en congé spécial avec effet immédiat tandis qu'une enquête serait menée au sujet d'une accusation de fraude dont il faisait l'objet. Il dut quitter immédiatement les bâtiments de l'Organisation. Celle-ci déclare qu'il n'a pas été donné une suite disciplinaire à l'affaire car le contrat de durée déterminée du requérant arrivait à son terme.

Par lettre du 18 février 1998, le requérant demanda au Directeur général de l'ESO de lui communiquer des copies de toute documentation relative à l'enquête menée en juillet et août 1995. Il ne reçut aucune réponse. Le 14 avril 1998, il introduisit un recours dans le même but. N'ayant pas reçu de réponse dans le délai de soixante jours qu'il avait donné au Directeur général pour se prononcer, il déclare contester la «décision implicite de rejet» de son recours.

B. Le requérant affirme que les documents demandés prouveraient qu'il n'avait commis aucune faute. Sa mise en congé spécial était par conséquent illégale et la mise en œuvre de cette décision violait ses droits fondamentaux; il se réfère à cet égard aux droits contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il accuse le chef du Service des contrats et achats, le chef du Département du personnel, le chef de l'administration et le Directeur général de l'avoir contraint à «l'exil».

Il demande au Tribunal d'annuler la décision implicite attaquée, ordonnant ainsi la production et la communication des documents demandés, et de lui octroyer des dépens.

C. Dans sa réponse, l'ESO fait remarquer que le requérant n'invoque pas l'inobservation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du Statut du personnel ainsi que le prévoit l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et soutient que celui-ci n'est pas compétent pour ordonner la production de documents.

Elle fait valoir que les membres du personnel, et à fortiori les anciens membres, n'ont pas accès aux dossiers autres que leur dossier personnel. Le requérant n'a donc pas le droit d'obtenir l'information demandée.

Elle ajoute que le requérant n'a jamais contesté la décision du 28 juin 1995 le plaçant en congé spécial et qu'il est désormais forclos pour ce faire.

**D. Dans sa réplique, le requérant soutient que l'affirmation de l'ESO selon laquelle l'affaire n'a pas eu de conséquences disciplinaires parce que son contrat arrivait à son terme est un mensonge. Le fait que l'Organisation lui ait proposé, le 30 juin 1995, le paiement de l'intégralité des indemnités de cessation de service prouve, à ses yeux, que les allégations de fraude n'étaient pas sérieuses. Il reproche à l'Organisation sa mauvaise foi et l'accuse de vouloir faire obstruction à l'administration de la justice. Il fait référence à l'article I 3.07 du Statut du personnel relatif à l'obligation de l'Organisation de protéger les membres du personnel. Il accuse le Directeur général d'avoir manqué à son devoir en ne convoquant pas la Commission consultative paritaire de recours. Enfin, il fait valoir que la question de la recevabilité de la requête ne se pose pas puisque le chef de l'administration par intérim lui avait indiqué, le 28 juillet 1995, qu'il ne pouvait faire appel contre une mesure disciplinaire qui n'avait pas été prise.**

**E. Dans sa duplique, la défenderesse soutient que le problème juridique posé par la présente requête a déjà été soumis au Tribunal de céans dans la deuxième requête du requérant. Elle nie que le chef de l'administration par intérim ait découragé le requérant d'introduire un appel. Enfin, elle précise que la documentation demandée n'existe pas.**

#### **CONSIDÈRE :**

**1. Le requérant est entré au service de l'ESO le 1<sup>er</sup> septembre 1989. Son premier contrat, d'une durée de trois ans, fut suivi d'un autre, également de trois ans, qui expirait le 31 août 1995. Le chef du personnel l'informa, dans une lettre du 26 janvier 1995, que son contrat ne serait pas prolongé au-delà du 31 août 1995.**

**2. Le Tribunal de céans constata, dans son jugement 1665 (affaire Palma, au considérant 10), que le requérant n'avait pas recouru contre cette décision et qu'il était forclos pour ce faire.**

**3. Le 28 juin 1995, l'Organisation prit la décision de placer le requérant en congé spécial avec effet immédiat, tandis qu'une enquête était menée au sujet d'une accusation de fraude dont il faisait l'objet. Le requérant n'a pas recouru contre cette décision.**

**4. Dans une lettre du 18 février 1998, le requérant demanda notamment au Directeur général de lui fournir une copie de toute documentation concernant ladite enquête. Cette lettre est demeurée sans réponse.**

**5. Le 14 avril, le requérant présenta un recours auprès du Directeur général et, n'ayant pas reçu de réponse, déposa la présente requête le 27 juin 1998 en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Il demande au Tribunal :**

**a) d'annuler la décision implicite de rejet et d'ordonner à l'Organisation la production et la communication de tous les documents demandés;**

**b) le remboursement d'une somme équitable et raisonnable pour couvrir les frais de la présente requête.**

**6. Le Tribunal observe que les demandes du requérant sont identiques à celles qui ont fait l'objet d'une précédente requête, rejetée par le jugement 1785 (affaire Palma No 2). Le requérant n'est pas fondé à remettre en question la chose jugée.**

**Par ces motifs,**

#### **DECIDE :**

**La requête est rejetée.**

**Ainsi jugé, le 12 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.**

**Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.**

**Michel Gentot  
Julio Barberis**

**Seydou Ba**

**Catherine Comtet**

**Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.**